

Commentaire d'arrêt

Assemblée plénière, 29 juin 2007, n° 06-18.141

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 13 mai 2004, Bull. 2004, II, n° 232) que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ;

Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse [...]

Réflexion au brouillon

Après une ou plusieurs lectures nécessaires à la compréhension de l'arrêt, il faut se demander quel est le thème de l'arrêt (pour plus tard vérifier que le problème de droit et le plan correspondent bien au thème). En l'espèce, il s'agit d'un litige concernant la **responsabilité d'une association** donc le fondement juridique concerné est **l'article 1242 alinéa 1^{er} du Code civil** (1384 al. 1 ancien).

Ensuite il faut décortiquer l'arrêt et reporter les éléments sur une frise chronologique : *Assemblée plénière, 29 juin 2007* = c'est l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui s'est prononcée sur le litige. Elle connaît des affaires soit d'un enjeu particulier, soit d'un deuxième pourvoi fondé sur les mêmes moyens. L'arrêt a été rendu le 29 juin 2007.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; = le VISA c'est-à-dire la référence de l'article qui a été mal appliqué par les juridictions du fond et qui est au cœur du litige

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés = l'énoncé dudit principe juridique.

Attendu, selon l'arrêt attaqué = il faut comprendre que la décision attaquée par le pourvoi est un arrêt et par conséquent que c'est une cour d'appel qui s'est prononcée en dernier sur l'affaire rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 mai 2004, Bull. 2004, II, n° 232) = il faut comprendre que la Cour de cassation s'est prononcée une première fois, le 13 mai 2004, et qu'elle a cassé et renvoyé devant une cour d'appel. Par conséquent, l'arrêt à commenter est la deuxième décision rendue par la Cour de cassation concernant ce litige

que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; = le rappel des faits (attention, il y a des faits non pertinents et les parties ne sont pas qualifiées)

qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ; = les prétentions initiales : qui assigne qui ? et pourquoi ?

Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., = c'est la solution factuelle du litige

l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ; = « l'arrêt retient que » il faut comprendre que sont retranscrits les motifs de la cour d'appel. En effet, dans la rédaction de l'arrêt est rappelé le raisonnement qui n'applique pas correctement le texte de droit ; dans un arrêt de cassation il s'agit du raisonnement de la cour d'appel

Qu'en statuant ainsi = fait référence au raisonnement de la Cour d'appel cité ci-dessus alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; = « qu'en statuant ainsi » et « la cour d'appel a violé » sont des formulations types utilisées par la Cour de cassation dans un arrêt de cassation ; « le texte susvisé » fait

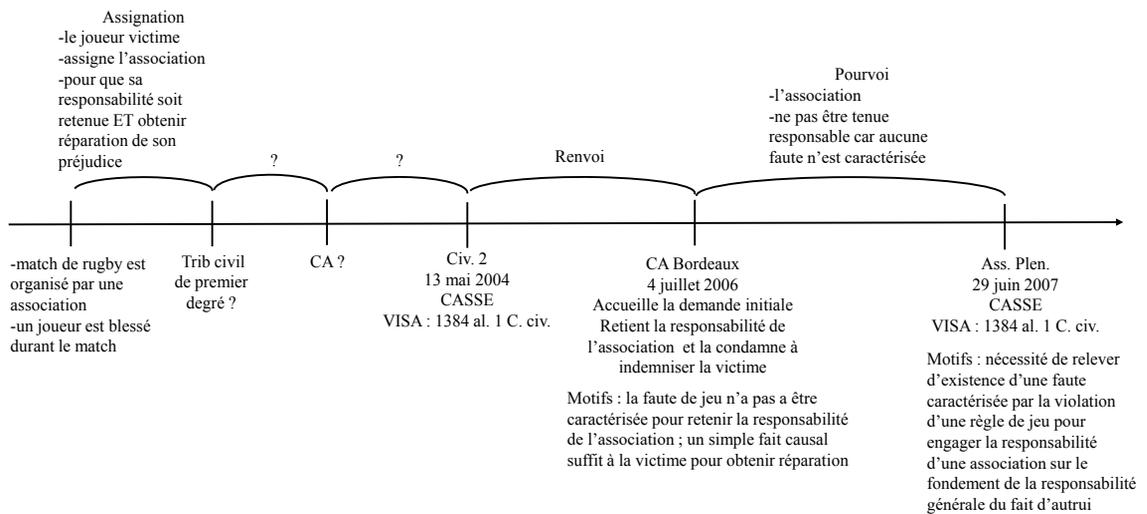
référence au visa. Entre ces figures de style se retrouvent les motifs de la Cour de cassation. On retrouve implicitement les arguments du demandeur au pourvoi. Pour vulgariser, la Cour de cassation copie/ colle les arguments juridiques qui appliquent correctement la règle de droit, c'est-à-dire les moyens du pourvoi dans un arrêt de cassation.

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions = la solution, en l'espèce une cassation totale.

l'arrêt rendu le 4 juillet 2006 entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux = la date de la décision attaquée par le pourvoi

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse [...] = la fin du dispositif qui précise la Cour d'appel de renvoi.

La frise ne mentionnant que les éléments pertinents qui en découlent :



📌 La construction du problème de droit

C'est la question posée à la Cour de cassation correspondant au point de discordance entre les prétentions des deux parties. Et la réponse se trouve dans les motifs de la Cour de cassation : « Qu'en statuant ainsi » c'est-à-dire en retenant la responsabilité de l'association aux motifs « qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et surtout que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités » si aucune cause d'exonération ne peut être retenue : « dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ». Donc pour la Cour d'appel, les circonstances de l'accident ne sont pas une condition de la mise en œuvre de cette responsabilité ; il n'y a pas besoin de prouver une faute telle qu'une violation de la règle de jeu, un seul fait dommageable suffit.

Rappel: le raisonnement de la cour d'appel est similaire à celui de la victime qui a obtenu gain de cause en appel.

Mais pour la Cour de cassation, le raisonnement n'est pas juste en droit: « la cour d'appel a violé le texte susvisé » aux motifs que la Cour d'appel « était tenue de relever l'existence d'une

faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs ». Donc pour la Cour de cassation, il est nécessaire de caractériser une faute.
 Rappel : le raisonnement de la Cour de cassation est similaire à celui de l'association qui a formé le pourvoi.
 Le point de discordance est donc dans la nécessité ou non de démontrer une faute caractérisée par la violation des règles de jeu.

Mots-clés : fait dommageable / faute caractérisée, responsabilité générale du fait d'autrui.

Formulation : Est-il nécessaire de caractériser une faute pour engager la responsabilité générale du fait d'autrui, ou un simple fait dommageable suffit-il ?

Vérification de la cohérence avec le thème de l'arrêt : est-ce bien en lien avec la responsabilité générale du fait d'autrui (association) ? OUI

✚ La construction du plan détaillé

La responsabilité générale du fait d'autrui permet d'engager la responsabilité d'une personne autre qu'un parent, instituteur ou commettant depuis l'arrêt Blicq en 1991 = mais cet arrêt ne précise pas quel doit en être le fait générateur.

Interprétation du texte en jurisprudence (chronologiquement) et analyse :

Civ. 2, 22 mai 1995, retient la « responsabilité d'un club de rugby à raison des dommages causés au cours d'un match par un membre non identifié de son équipe à un membre de l'équipe adverse » = toujours rien sur le fait générateur...

Si on fait une analogie avec les autres responsabilités du fait d'autrui prévues à l'article : pour les parents, le fait causal suffit alors que pour les commettants il faut une faute du préposé = aucun principe ne semble se dégager donc pas de réponse.

Civ. 2, du 20 novembre 2003, retient que « la responsabilité d'une association est à bon droit écartée lorsqu'aucune faute caractérisée par une violation des règles de jeu et qui est imputable au joueur membre de l'association est établie » = la Cour de cassation se prononce enfin : elle exige une faute et non un simple fait causal.

Civ. 2, 13 mai 2004 ainsi que dans un arrêt du 5 octobre 2006, réaffirme la nécessité d'une faute = l'arrêt du 13 mai 2004 est le premier arrêt de cassation de l'arrêt à commenter. On comprend ainsi qu'il y a une réticence des juges du fond et que l'arrêt à commenter est au cœur de ce problème de réticence. D'où le renvoi devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation car les motifs de la cour d'appel de Bordeaux sont en contradiction avec la position de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. = la réponse au débat doctrinal a donc été apportée en 2004, ce n'était non pas un revirement de jurisprudence, mais un apport à une solution antérieure incomplète. Et on constate que la Cour de cassation, par la suite, réitère de façon constante cette exigence de démontrer une faute. L'arrêt à commenter est donc une confirmation de jurisprudence.

Seuls les juges du fond, réticents, profitent du flou du texte pour l'interpréter souplesment afin d'indemniser plus facilement les victimes.

Mais attention, la définition de la faute est bien précise cette fois : « une faute caractérisée par une violation des règles du jeu » = faut-il s'en tenir aux simples violations des règles du jeu ? Définition ?

La solution apportée par la Cour de cassation semble justifiée et proportionnée : rééquilibrage. L'association n'a qu'une garde temporaire d'autrui.

De plus, par définition elle organise des activités qui comportent des risques qui lui sont inhérents, encore plus en compétition. Et d'ailleurs, la théorie de l'acceptation des risques

concernant entre autres la responsabilité du fait des choses en matière sportive permet d'exonérer le responsable en cas de risque normal (Civ. 2, 8 mars 1995); cette théorie pourrait trouver un intérêt à être transposée à la responsabilité générale d'une association du fait d'un de ses membres.

Cette solution semble opportune pour les associations qui font déjà l'objet d'une responsabilité de plein droit (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 26 mars 1997, « elles ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte ne démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute ») en leur accordant un peu de tranquillité.

Ouverture : comparer cette solution aux autres systèmes de responsabilité délictuelle à différentes échelles.

I - Un éclaircissement des conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'une association sportive du fait de l'un de ses membres

- A. Une définition floue du fait générateur de responsabilité
- B. L'exigence affirmée d'une faute de l'auteur du dommage

II - L'absence justifiée de responsabilité d'une association sportive du fait de l'un de ses membres

- A. Une solution opportune pour l'association sportive
- B. Une confirmation jurisprudentielle incomplète ouvrant de nouveaux débats

Vérification de la cohérence avec le thème de l'arrêt : est-ce bien en lien avec la responsabilité générale du fait d'autrui ? OUI

Exemple de copie

Remarque

Sont indiquées en italique les étapes qui ne doivent pas apparaître sur la copie.

Phrase d'attaque

Le Code napoléonien a mis en place des cas de responsabilité du fait d'autrui dont la liste était limitative ; elle concernait les parents, les instituteurs et les commettants. Mais au regard des litiges n'entrant pas dans le champ d'application de la lettre de la loi, il a semblé judicieux à la Cour de cassation, dans l'arrêt Blickeck, de dégager un principe de responsabilité générale du fait d'autrui. Ce sont des conditions d'application de ce principe dont il est question dans l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2007.

Faits pertinents et qualifiés

Un match de rugby est organisé par une association. Durant le match, un joueur est blessé.

Procédure et prétention des parties

Le joueur, victime, assigne l'association pour que sa responsabilité soit retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil et qu'elle l'indemnise de ses préjudices.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 mai 2004, casse la décision des juges du fond et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bordeaux... Cette dernière, dans un arrêt du 4 juillet 2006, accueille la demande initiale de la victime. Elle retient la responsabilité de l'association et la condamne à indemniser la victime au motif que la faute de jeu n'a pas à être caractérisée pour retenir ladite responsabilité, un simple fait causal suffisant pour que la victime puisse obtenir réparation. L'association forme alors un pourvoi devant la Cour de cassation au moyen qu'elle considère qu'aucune violation des règles de jeu n'a été démontrée ni aucune faute caractérisée et que par conséquent elle ne peut être tenue responsable des préjudices de la victime.

Problème de droit

Pour engager la responsabilité d'une association sportive du fait d'un de ses membres, est-il nécessaire de caractériser une faute ou un simple fait dommageable suffit-il ?

Solution et motifs de la Cour de cassation

L'assemblée plénière de la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 juin 2007, casse la décision attaquée au visa de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil au motif qu'il est nécessaire de relever l'existence d'une faute caractérisée par la violation d'une règle de jeu pour engager la responsabilité d'une association sur le fondement de la responsabilité générale du fait d'autrui.

Annonce de plan

Cet arrêt apporte donc un éclaircissement des conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'une association du fait de l'un de ses membres (I) et démontre que la mise en œuvre de cette responsabilité n'est pas systématique (II).

I. Un éclaircissement des conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'une association sportive du fait de l'un de ses membres

Chapeau

Le fait générateur de cette responsabilité générale du fait d'autrui n'avait pas été défini par l'arrêt Blieck (A) et l'exigence de faute n'a été affirmée que par la suite (B).

A. Une définition floue du fait générateur de responsabilité

La responsabilité générale du fait d'autrui est un principe récent dégagé par la Cour de cassation en 1991 dans l'arrêt Blieck. Ainsi il est possible d'engager la responsabilité d'une personne du fait d'autrui, le responsable pouvant être une autre personne que le parent, l'instituteur ou le commettant.

Mais de cet arrêt découlent certaines conditions plus ou moins explicites notamment le fait générateur de responsabilité qui n'est pas défini.

Dans un premier temps, la jurisprudence demeure muette quant à ce fait générateur, comme dans un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1995 où elle retient la « responsabilité d'un club de rugby à raison des dommages causés au cours d'un match par un membre non identifié de son équipe à un membre de l'équipe adverse » sans définir le fameux fait générateur. Cela signifie également qu'il n'est pas nécessaire d'identifier l'auteur du fait générateur pour engager la responsabilité du fait d'autrui à l'encontre d'une personne morale qui gère plusieurs personnes comme une association.

Si on fait une analogie avec les autres responsabilités du fait d'autrui prévues à l'article : pour les parents, le fait causal suffit alors que pour les commettants il faut une faute ou un préposé ; aucun principe ne semble donc se dégager.

Transition

La Cour de cassation finit par affirmer l'exigence d'une faute pour engager la responsabilité générale du fait d'autrui (B).

B. L'exigence affirmée d'une faute de l'auteur du dommage

Dans un arrêt du 20 novembre 2003, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation retient que « la responsabilité d'une association est à bon droit écartée lorsqu'aucune faute caractérisée par une violation des règles de jeu et imputable au joueur membre de l'association n'est établie » : elle se prononce enfin sur l'exigence d'une faute et non un simple fait causal pour engager la responsabilité générale du fait d'autrui.

Par la suite, dans un arrêt du 13 mai 2004 ainsi que dans un arrêt du 5 octobre 2006, elle réaffirme la nécessité d'une faute ; l'arrêt du 13 mai 2004 est le premier arrêt de cassation rendu dans cette espèce. On comprend ainsi qu'il y a eu une réticence des juges du fond de la cour d'appel de renvoi qui retient la responsabilité de l'association pour un simple fait causal. Dans l'arrêt de 2007, l'assemblée plénière de la Cour de cassation apporte dans sa confirmation une réponse ferme et définitive au débat doctrinal : elle précise l'exigence d'une faute.

Pour la Cour de cassation, il s'agit d'une violation des règles de jeu ; cette précision n'est pourtant pas limpide : faut-il faire une distinction entre une faute civile et une simple faute technique ? Elle implique également que les règles de jeu soient connues de tous. *Quid* des règles non écrites ? Enfin, elle confronte le juge civil et le juge sportif, l'arbitre. *Quid* dans l'appréciation de la faute ? Le juge ne sera pas lié par la qualification d'une situation par l'arbitre (Civ. 2, 10 juin 2004).

Transition

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'association n'étant pas remplies, sa responsabilité ne peut logiquement pas être engagée.